CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.776 du 9 mars 2005

A.56.393/VIII-3992

En cause : **BUDO** Robert,

rue des Remparts 17,
4300 Waremme,

contre :

le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe COENRAETS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Robert BUDO qui demande l'annulation :

" - de la nomination de Madame VAUSE, Claudine au grade d'Attaché principal au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
- de la nomination de Madame GELDERS, Chantal au grade d'Attaché adjoint au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
- du refus implicite qu'emporte les actes précités de nommer la partie requérante à l'un de ces emplois;

contenus dans la décision du Bureau du Conseil de gestion du FCISPPH du 16 décembre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 février 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DE CREM, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 janvier 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99.16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille cinq par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.